



## CODE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL

4 décembre 2024

**GROUPE TMX LIMITÉE**  
**ET SES FILIALES DÉSIGNÉES**  
**CODE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL**

**APPLICATION**

Ce code de déontologie (le « code du conseil ») s'applique à vous si vous êtes membre du conseil d'administration (chacun, un « conseil ») de l'une des entités suivantes (individuellement, une « société », et collectivement, les « sociétés ») :

- Groupe TMX Limitée
- TSX Inc.
- Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse de Montréal »)
- Bourse de croissance TSX Inc.
- Alpha Exchange Inc.

**PRINCIPES DIRECTEURS**

Chaque société a pour objectif fondamental de maintenir des normes d'excellence en matière de déontologie pour toutes ses activités. Le code du conseil vise à favoriser un climat d'honnêteté, de franchise et d'intégrité. Toutefois, aucun code ne peut remplacer la conduite réfléchie d'un administrateur<sup>1</sup> responsable.

Il incombe au comité de gouvernance et de surveillance réglementaire de Groupe TMX Limitée (le « comité de gouvernance et de surveillance réglementaire ») d'établir les normes de déontologie du code du conseil. Ce comité recommande au conseil de chaque société la mise à jour de ces normes selon ce qu'il juge adéquat pour tenir compte de l'évolution du cadre juridique et réglementaire qui s'applique à chaque société, des pratiques commerciales du secteur au sein duquel chaque société évolue, des pratiques commerciales propres à chaque société et des normes de déontologie en vigueur dans les collectivités au sein desquelles chaque société exerce ses activités. Il revient à chacun des administrateurs, individuellement, de respecter le code du conseil.

**OBLIGATIONS**

1. Dans le cadre de ses fonctions, chaque administrateur d'une société doit se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements à tous égards, y compris les dispositions applicables de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les sociétés par*

---

<sup>1</sup> Le masculin englobe ici les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

*actions* (Ontario), de la *Business Corporations Act* (Alberta) et de la common law, ou de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et du *Code civil du Québec*, et :

- a) agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société;
  - b) agir avec la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;
  - c) exercer ses pouvoirs d'administrateur de la manière prévue;
  - d) assurer l'absence de conflit entre son intérêt personnel et ses fonctions au sein de la société;
  - e) veiller à ne pas obtenir ni recevoir, directement ou indirectement, de profit, de gain ou d'avantage personnel découlant de sa relation avec la société;
  - f) exercer ses pouvoirs d'administrateur compte tenu du mandat de réglementation et de protection de l'intérêt public qui incombe à une bourse reconnue.
2. Chaque administrateur s'efforce de traiter équitablement avec les porteurs de titres, les clients, les fournisseurs, les concurrents et les employés de chaque société. Il lui est interdit de tirer un avantage indu d'une telle personne en recourant à la manipulation, à la dissimulation, à l'utilisation abusive d'information privilégiée, à la présentation inexacte de faits ou à toute autre pratique d'affaires déloyale ou illégale.
3. Chaque administrateur a l'obligation de préserver et de protéger les renseignements confidentiels de chaque société et de ses filiales. Cette obligation de confidentialité continue de s'appliquer même après que l'administrateur a cessé de siéger au conseil d'une société. Les renseignements confidentiels d'une société et de ses filiales comprennent tous les renseignements relatifs aux activités de la société et de ses filiales, y compris les plans marketing, les conventions, les listes de clients, les bases de données, les secrets commerciaux, la propriété intellectuelle de même que les renseignements sur des questions de concurrence et de stratégie, et les renseignements importants non communiqués.
4. L'administrateur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les renseignements confidentiels, notamment les mesures suivantes :
- a) contrôler l'accès aux renseignements confidentiels;
  - b) discuter de renseignements confidentiels avec d'autres personnes seulement dans le cours nécessaire des activités (et, dans ce cas, en faisant preuve d'une diligence raisonnable);
  - c) s'abstenir de discuter de renseignements confidentiels dans un lieu public tels qu'un avion, un ascenseur ou un restaurant;
  - d) assurer la protection des documents contenant des renseignements confidentiels afin qu'ils ne puissent être perdus, volés ou vus par des personnes qui n'ont pas

besoin de les connaître, et prendre des mesures pour protéger les renseignements sensibles laissés sans surveillance;

- e) protéger les documents qui sortent des locaux de la société;
  - f) déterminer s'il convient de déchiqueter ou de détruire autrement les documents contenant des renseignements confidentiels avant de les jeter;
  - g) s'abstenir de partager des renseignements confidentiels sur la société avec des sociétés qui cherchent ou pourraient chercher à fournir des produits ou des services à celle-ci, sauf au besoin dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, avec l'autorisation de la société.
5. Chaque administrateur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que les renseignements confidentiels concernant le fonctionnement d'un marché<sup>2</sup>, les fonctions de réglementation, un participant à un marché<sup>3</sup> dont Groupe TMX Limitée ou l'une de ses filiales (un « marché TMX ») est le propriétaire ou l'exploitant ou toute personne physique ou morale dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché TMX qu'obtient l'administrateur dans le cadre de sa participation à la gestion ou à la surveillance du fonctionnement ou des fonctions de réglementation d'un marché TMX :
- a) soient conservés en toute confidentialité, séparément des activités d'affaires et autres de l'administrateur, de son employeur, de son entreprise ou de tout actionnaire de Groupe TMX Limitée dont l'administrateur est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé, à l'exclusion des renseignements concernant le fonctionnement d'un marché dont la communication est nécessaire à l'exécution, par l'administrateur, de ses obligations de gestion ou de surveillance du fonctionnement du marché dans un contexte où l'administrateur peut exercer et exerce la diligence requise en communiquant les renseignements;
  - b) ne soient pas utilisés pour procurer un avantage à l'administrateur, à son employeur, à son entreprise ou à un actionnaire de Groupe TMX Limitée dont l'administrateur est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé, ou à une filiale de l'administrateur, de son employeur, de son entreprise ou de l'actionnaire.
6. Si un administrateur se trouve accidentellement en possession de renseignements confidentiels de la division de la réglementation de la Bourse de Montréal (la « division de réglementation de la Bourse de Montréal ») et les divulgue ou les communique à un tiers ou aux services à but lucratif de Groupe TMX Limitée ou de l'une de ses filiales :
- a) l'administrateur doit immédiatement faire rapport de la contravention au secrétaire adjoint de Groupe TMX Limitée, qui en informe le comité compétent du conseil de Groupe TMX Limitée dans les deux jours suivant la réception du rapport;

---

<sup>2</sup> Le terme « marché » a ici le sens qui lui est attribué à l'annexe A.

<sup>3</sup> Le terme « participant à un marché » a ici le sens qui lui est attribué à l'annexe A.

b) la Bourse de Montréal et la division de la réglementation de la Bourse de Montréal, après avoir consulté le comité compétent du conseil de Groupe TMX Limité, le cas échéant, prennent les mesures nécessaires pour rectifier tout dommage qui pourrait avoir été causé par la divulgation ou la communication accidentelle des renseignements confidentiels.

7. Dans l'accomplissement de son obligation de totale loyauté envers une société, chaque administrateur qui, selon le cas :

a) est partie à une opération ou à un contrat d'importance, ou à un projet d'opération ou de contrat d'importance avec la société;

b) est également administrateur ou dirigeant d'une entité qui est partie à une opération ou à un contrat d'importance, ou à un projet d'opération ou de contrat d'importance avec la société;

c) a un intérêt important dans une entité qui est partie à une opération ou à un contrat d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec la société;

communique par écrit à la société ou demande que soient consignées au procès-verbal de la première réunion des administrateurs au cours de laquelle l'opération ou le contrat est étudié la nature et l'importance de son intérêt. De plus, si le conseil de la société le lui demande, l'administrateur quitte la réunion pendant les délibérations sur l'opération ou le contrat d'importance ou le projet d'opération ou de contrat d'importance et s'abstient de voter sur la question débattue; le conseil peut toutefois le convoquer de nouveau pour lui demander des renseignements sur la question débattue, et l'administrateur n'est pas dégagé de son obligation de fournir au conseil toute l'information dont il dispose sur la situation.

Cependant, étant donné qu'il peut être impossible en pratique, pour l'administrateur ou le dirigeant qui est également administrateur ou dirigeant d'une autre entité ou qui a un intérêt important dans une autre entité, de savoir que celle-ci est partie à une opération ou à un contrat d'importance avec la société (et, par conséquent, de donner un avis de chaque opération ou de chaque contrat d'importance), il suffit que l'administrateur donne aux administrateurs de la société un avis général selon lequel il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou a un intérêt important dans une entité et doit être considéré comme ayant un intérêt dans les opérations ou les contrats d'importance avec cette entité.

8. Chaque administrateur qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un actionnaire de Groupe TMX Limitée signale sa relation par écrit à la société et, à la demande de la société, lui indique la participation véritable de cet actionnaire. L'administrateur s'abstient de participer à la surveillance ou à la gestion de la société autrement qu'en qualité de membre du conseil. De plus, si le conseil de la société le lui demande, l'administrateur quitte la réunion pendant les délibérations sur la gestion ou la surveillance (i) du fonctionnement du marché ou des fonctions de réglementation d'un marché TMX ou (ii) des opérations de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou des services et des produits offerts par un marché TMX ou La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la

société Services de dépôt et de compensation CDS inc., selon le cas, dans le cas où les délibérations auraient un effet important sur les intérêts de l'actionnaire de Groupe TMX Limitée faisant partie du même groupe que l'administrateur, et l'administrateur s'abstient de voter sur la question débattue; le conseil peut toutefois le convoquer de nouveau pour lui demander des renseignements sur la question débattue et l'administrateur n'est pas dégagé de son obligation de fournir au conseil toute l'information dont il dispose sur la situation.

9. Si un administrateur apprend qu'une situation réelle, potentielle ou perçue de conflit d'intérêts découle de l'intérêt de Groupe TMX Limitée dans TSX Inc., Alpha Exchange Inc., La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. :
  - a) il doit immédiatement en faire rapport par écrit au secrétaire adjoint de Groupe TMX Limitée, qui en informe le comité compétent du conseil de Groupe TMX Limitée dans les deux (2) jours suivant la réception du rapport;
  - b) Groupe TMX Limitée, après avoir consulté le comité compétent du conseil de Groupe TMX Limitée, doit prendre les mesures nécessaires pour réduire et rectifier tout dommage qui pourrait avoir été causé par la situation réelle, potentielle ou perçue de conflit d'intérêts.
  
10. Si un administrateur apprend l'existence d'une situation réelle, potentielle ou perçue de conflit d'intérêts entre un marché TMX et La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. qui pourrait avoir un effet défavorable sur la compensation et le règlement d'opérations sur valeurs ou sur l'efficacité des politiques, des contrôles et des normes de gestion du risque de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. :
  - a) il doit immédiatement en faire rapport par écrit au secrétaire adjoint de Groupe TMX Limitée, qui en informe le comité compétent du conseil de Groupe TMX Limitée dans les deux (2) jours suivant la réception du rapport;
  - b) Groupe TMX Limitée, après avoir consulté le comité compétent du conseil de Groupe TMX Limité, s'il y a lieu, doit prendre les mesures nécessaires pour réduire et rectifier tout dommage qui pourrait avoir été causé par la situation réelle, potentielle ou perçue de conflit d'intérêts.
  
11. Si un administrateur apprend l'existence d'une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts touchant une société et la division de la réglementation de la Bourse de Montréal,
  - a) il doit immédiatement en faire rapport par écrit au secrétaire adjoint de Groupe TMX Limitée, qui en informe le comité compétent du conseil de Groupe TMX Limitée dans les deux (2) jours suivant la réception du rapport;

- b) la Bourse de Montréal et la division de la réglementation de la Bourse de Montréal, après avoir consulté le comité compétent du conseil de Groupe TMX Limitée, s'il y a lieu, doivent prendre les mesures nécessaires pour réduire et rectifier tout dommage qui pourrait avoir été causé par cette situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts.
12. Chaque administrateur de Groupe TMX Limitée se conforme à tous égards à la politique de Groupe TMX Limitée en matière d'information occasionnelle, de confidentialité et d'opérations d'initiés et à la politique de qualification des administrateurs (collectivement, les « politiques »), dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre. Les politiques sont par les présentes intégrées par renvoi dans le présent code du conseil et en font partie intégrante, de sorte qu'une contravention aux politiques constitue une contravention au code du conseil. Si un administrateur connaît ou apprend l'existence de renseignements visés par la politique de qualification des administrateurs qui i) pourraient faire en sorte que l'administrateur ne soit plus une personne apte et compétente ou ii) pourraient faire en sorte que Groupe TMX Limitée n'ait plus de motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses responsabilités avec intégrité et en conformité avec les responsabilités d'intérêt public des bourses de Groupe TMX Limitée, il doit immédiatement fournir un avis écrit décrivant ces renseignements au président du comité de gouvernance ou au président du conseil.
13. Pour assurer l'indépendance de la division de la réglementation de la Bourse de Montréal et celle de ses employés, la Bourse de Montréal a pris des mesures de cloisonnement strictes afin qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts avec les autres activités de la Bourse de Montréal et que les renseignements confidentiels que détient ou pourrait détenir la division de la réglementation de la Bourse de Montréal sur les fonctions, les activités ou les dossiers de la Bourse de Montréal demeurent confidentiels et ne soient pas communiqués, divulgués ou acheminés de façon inappropriée aux services à but lucratif de la Bourse de Montréal ou à des tiers. Ces mesures sont précisées dans la Politique relative aux mesures de cloisonnement entre TMX et la Division de la réglementation.
14. Chaque administrateur est tenu de remettre, par écrit, au secrétaire adjoint une déclaration annuelle de conflits d'intérêts réels ou potentiels.
15. Chaque administrateur qui apprend l'existence d'une violation réelle ou possible des modalités et des conditions d'une décision de reconnaissance d'une autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières concernant Groupe TMX Limitée ou ses filiales, dans sa version modifiée, doit, dans les deux jours ouvrables suivant le moment où il apprend ce fait, en aviser le comité de gouvernance et de surveillance réglementaire. L'administrateur fournit au comité de gouvernance et de surveillance réglementaire une description détaillée de la violation réelle ou possible, la date où elle s'est produite et ses effets réels et prévus.
16. La société (exclusion faite de la Bourse de Montréal) vérifie au moins une fois l'an que les politiques et les procédures établies aux paragraphes 5, 8 et 9 ont été respectées, et consigne par écrit le résultat de chaque vérification en faisant état des lacunes éventuellement observées et des moyens mis en œuvre pour y remédier. Un rapport décrivant en détail la

vérification effectuée à l'égard de Groupe TMX Limitée, de TSX Inc. et d'Alpha Exchange Inc. est remis annuellement à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Un rapport décrivant en détail la vérification du respect, par Groupe TMX Limitée, des politiques et des procédures établies aux paragraphes 8 et 9 en ce qui a trait à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. est remis annuellement à l'Autorité des marchés financiers.

### **DÉROGATIONS**

Toute dérogation à l'une des modalités du code du conseil ou des politiques est publiée dans le rapport trimestriel suivant de Groupe TMX Limitée et doit, dans le cas de Groupe TMX Limitée, être approuvée au préalable par le comité de gouvernance et de surveillance réglementaire et, dans le cas de toute autre société, être approuvée au préalable par le président du conseil de cette société, sur recommandation du comité de gouvernance et de surveillance réglementaire.

### **CONTRAVENTIONS**

Chaque administrateur signale, en personne ou par écrit, les contraventions connues ou soupçonnées au code du conseil ou aux politiques, notamment les conduites illicites ou contraires à l'éthique et y compris celles qu'il a commises, au secrétaire général ou au secrétaire adjoint de Groupe TMX Limitée, qui en informe le président du comité de gouvernance et de surveillance réglementaire dans les deux jours suivant la réception du rapport. Les sociétés ne permettent aucunes représailles contre l'administrateur qui fait de bonne foi un signalement de telles contraventions.

Le comité de gouvernance et de surveillance réglementaire veille à l'ouverture d'une enquête sur les contraventions signalées, connues ou soupçonnées. Il doit aussi recommander au conseil et superviser une intervention adéquate, y compris des mesures correctives et préventives. L'administrateur qui contrevient au code du conseil s'expose à une mesure disciplinaire adéquate, adaptée aux circonstances.

### **CONFIRMATION**

Il incombe à chaque administrateur de lire le code du conseil et la politique et de se familiariser avec ceux-ci. Chaque administrateur est tenu de confirmer annuellement par écrit qu'il les respecte.

## **Annexe A**

« marché » s'entend de ce qui suit, et exclut expressément le courtier interprofessionnel :

1. une bourse;
2. un système de cotation et de déclaration d'opérations;
3. une personne physique ou morale non visée par les alinéas 1 et 2 qui s'adonne aux activités suivantes :
  - i. constitue, tient ou fournit un marché ou un mécanisme qui réunit les acheteurs et les vendeurs de valeurs mobilières ou de dérivés;
  - ii. réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de dérivés;
  - iii. emploie des méthodes non discrétionnaires établies pour faire interagir les ordres, les auteurs des ordres d'achat et de vente acceptant les modalités d'une opération;
4. à l'égard de valeurs mobilières, un courtier qui exécute une opération sur un titre boursier, en dehors d'un marché visé aux alinéas 1, 2 ou 3.

« participant à un marché » s'entend d'un membre d'une bourse, d'un utilisateur d'un système de cotation et de déclaration d'opérations ou d'un adhérent à un système de négociation parallèle.